

CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.:

MONIQUE CHARLAND, chimiste,
résidant et domiciliée au [REDACTED] rue
[REDACTED] [REDACTED]
district judiciaire de Montréal (Québec)
[REDACTED]

c.

HYDRO-QUÉBEC, personne morale
légalement constituée en vertu de la *Loi
sur Hydro-Québec*, L.R.Q., c. H-5, ayant
son siège social et sa principale place
d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque
Ouest, MONTRÉAL (Québec) H2Z 1A4;

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS
COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANT
(article 1002 et suivants C.p.c)

À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE, SIÉGEANT EN DIVISION DE
PRATIQUE DANS ET POUR LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LA REQUÉRANTE
EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT:

I. INTRODUCTION

- 1.1 La Requérante s'adresse à la Cour dans le but d'obtenir l'autorisation
d'exercer un recours collectif pour le compte des membres du Groupe
contre l'Intimée relativement à l'application des intérêts et/ou des frais
d'administration à ses clients sans indiquer le taux d'intérêt annualisé sur
ses factures;



II. LA DESCRIPTION DU GROUPE

- 2.1 La Requérante désire exercer un recours collectif contre l'Intimée pour le compte de toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations formant le groupe ci-après décrit, soit :

« toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 18 février 2009 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui sont clients de l'Intimée Hydro-Québec et qui ont payé des intérêts et/ou des frais d'administration sur le montant d'au moins une facture émise par l'Intimée Hydro-Québec depuis le 14 décembre 2007. »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal (ci-après le « Groupe »);

III. LA DESCRIPTION DES PARTIES

A) **Monique Charland (la «Requérante»)**

- 3.1 La Requérante fait partie du Groupe pour le compte duquel il entend exercer un recours collectif;
- 3.2 La Requérante est chimiste de profession et elle habite sur la rue [REDACTED] (Québec);
- 3.3 La Requérante est une cliente de l'Intimée Hydro-Québec;
- 3.4 La Requérante a payé des intérêts et/ou des frais d'administration sur au moins une facture émise à son attention par l'Intimée Hydro-Québec depuis le 14 décembre 2007;

B) **Hydro-Québec (l'«Intimée Hydro-Québec»)**

- 3.5 L'Intimée Hydro-Québec est une personne morale oeuvrant principalement dans le domaine de production et de la distribution d'hydroélectricité et qui a son siège social et sa principale place d'affaire au 75, boulevard René-Lévesque Ouest à Montréal (Québec) le tout tel qu'il appert plus amplement de la loi constitutive de l'Intimée Hydro-Québec produite au soutien des présentes sous la cote R-1;

- 3.6 L'Intimée Hydro-Québec distribue de l'électricité au domicile de la vaste majorité des foyer québécois ainsi qu'aux établissements québécois de nombreuses entreprises et organismes;

IV. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DU REQUÉRANT

- 4.1 Le ou aux alentours du 1^{er} janvier 2008, l'Intimée Hydro-Québec a modifié unilatéralement et sans le consentement de la Requérante des éléments de sa facturation, indiquant désormais l'inscription suivante relativement aux intérêts et/ou aux frais d'administration lorsqu'il y a retard de paiement :

«Payer en retard entraîne des frais d'administration calculés au taux mensuel de 1.2% à partir de la date de facturation.»

- 4.2 En date des présentes, l'intimée Hydro-Québec a toujours cette inscription relativement aux frais de retard sur ses factures envoyées à ses consommateurs;
- 4.3 Suivant l'article 4 de la *Loi sur l'intérêt*, L.R.C., c.1-15 (la «Loi sur l'Intérêt»), lorsque quelque intérêt est payable (sauf à l'égard des hypothèques immobilières) à un taux ou pourcentage inférieur à un an, le taux d'intérêt annualisé doit être expressément indiqué;
- 4.4 Par son libellé relativement aux intérêts et/ou aux frais d'administration dans sa facturation utilisée depuis le ou aux alentours du 1^{er} janvier 2008, l'Intimée Hydro-Québec a contrevenu à la Loi sur l'intérêt;
- 4.5 En tout temps durant la période pertinente à la présente requête la Requérante a acheté de l'hydroélectricité auprès de l'Intimée Hydro-Québec;
- 4.6 La Requérante a payé des «frais d'administration», ce qui constitue en réalité des frais d'intérêts, auprès de l'Intimée Hydro-Québec;
- 4.7 Les agissements illégaux de l'Intimée Hydro-Québec ont causé des dommages à la Requérante, à savoir le paiement d'intérêts et/ou des frais d'administration supérieurs à ce qu'elle devait payer suivant la Loi sur l'intérêt;



- 4.8 Les agissements illégaux de l'intimée Hydro-Québec ont causé des dommages à la Requérante, à savoir les troubles, tracas et inconvénients subis en raison de l'application illégale d'intérêts et/ou de frais d'administration dans sa facturation;

V. LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL DE LA PART DE CHACUN DES MEMBRES DU GROUPE

- 5.1 Chacun des membres du Groupe a acheté de l'hydroélectricité auprès de l'Intimée Hydro-Québec et a payé des «frais d'administration», ce qui constitue en réalité des frais d'intérêts, qui ont été illégalement facturés par l'Intimée Hydro-Québec;
- 5.2 Les agissements illégaux de l'Intimée ont causé des dommages à chacun des membres du Groupe, à savoir le paiement d'intérêts et/ou frais d'administration supérieurs à ce qu'ils devaient payer suivant la Loi sur l'Intérêt;
- 5.3 Les agissements illégaux de l'Intimée ont causé des dommages à chacun des membres du Groupe, à savoir les troubles, tracas et inconvénients subis en raison de l'application illégale d'intérêts et/ou des frais d'administration dans sa facturation;

VI. CONDITIONS REQUISES POUR L'EXERCICE D'UN RECOURS COLLECTIF

- A) Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chacun des membres du Groupe aux Intimées et que la Requérante entend faire trancher par le recours collectif**
- 6.1 Est-ce que la personne en question a acheté de l'hydroélectricité auprès de l'Intimée Hydro-Québec depuis le 14 décembre 2007?
- 6.2 Est-ce que la personne en question a payé des «frais d'administration», ce qui constitue en réalité des frais d'intérêts depuis le 14 décembre 2007?
- 6.3 L'Intimée Hydro-Québec a-t-elle commise une ou des fautes génératrices de responsabilité?
- 6.4 Les agissements reprochés à l'Intimée Hydro-Québec ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe?



6.5 Est-ce que l'Intimée Hydro-Québec est responsable des dommages subis par les membres du Groupe en vertu de la Loi sur l'Intérêt ou autrement?

6.6 La Requérante et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages pour troubles, tracas et inconvénients?

B) La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 C.p.c. et ce pour les motifs suivant :

6.7 Il est difficile d'évaluer le nombre de personnes visées par le présent recours collectif, mais il s'agit assurément d'un nombre très élevé des personnes;

6.8 Les noms et adresses des personnes pouvant composer le Groupe sont inconnus de la Requérante;

6.9 Il est difficile, voir impossible de retracer toutes et chacune des personnes impliquées dans le présent recours et contacter chacun des membres du Groupe pour obtenir un mandat ou de procéder par voie de jonction d'actions;

6.10 Tous les faits allégués aux paragraphes qui précèdent rendent impossible l'application des articles 59 ou 67 C.p.c.;

C) La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du Groupe

6.11 La Requérante fait partie du Groupe tel que définit dans la présente requête;

6.12 La Requérante comprend la nature du recours et les enjeux soulevés dans la présente requête;

6.13 La Requérante est disposée à consacrer le temps nécessaire au litige et à collaborer avec les membres du Groupe;

6.14 La Requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du Groupe qu'il entend représenter;

6.15 La Requérante est en mesure de collaborer avec ses procureurs et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement de leur mandat;

6.16 La Requérante a une connaissance suffisante des faits qui justifie le présent recours et celui des membres du Groupe;



- 6.17 La Requérante a fait montre de volonté et de disponibilité pour collaborer et assister adéquatement ses procureurs;
- 6.18 La Requérante est disposée à gérer le présent recours collectif dans l'intérêt des membres du Groupe qu'il entend représenter et est déterminé à mener à terme le présent dossier, le tout pour le bénéfice de tous les membres du Groupe;
- 6.19 La Requérante a la capacité et l'intérêt pour représenter adéquatement tous les membres du Groupe;
- 6.20 La Requérante est de bonne foi et présente la présente requête dans le seul but de faire en sorte que les droits des membres du groupe soient reconnus et qu'il soit remédié au préjudice que chacun d'eux a subi;

D) Il est opportun d'autoriser l'exercice d'un recours collectif

- 6.21 Ainsi, il appert des faits et questionnements ci-dessus mentionnés que les réclamations présentent un dénominateur commun – « des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes » - justifiant l'exercice du recours collectif, au bénéfice de tous les membres du Groupe;
- 6.22 La démonstration de la faute reprochée à l'Intimée dans la présente requête profitera indubitablement à l'ensemble des Membres du Groupe;
- 6.23 Faire la preuve de la faute reprochée à l'Intimée Hydro-Québec sur une base individuelle serait extrêmement coûteux;
- 6.24 L'exercice d'un recours collectif est le seul moyen de faire valoir une telle réclamation contre l'intimée Hydro-Québec et ce, même s'il peut être difficile de régler définitivement les réclamations sans tenir compte des conditions d'utilisations propres à chacun des Membres du Groupe;
- 6.25 Le recours collectif est le meilleur moyen procédural disponible afin de protéger et faire valoir les droits des Membres du Groupe;
- 6.26 Le recours collectif est la seule procédure qui permet à tous les Membres du Groupe d'obtenir accès à la justice et d'obliger les Intimés à assumer leurs obligations légales vis-à-vis les faits énoncés dans la présente requête;
- 6.27 Compte tenu que la valeur du préjudice pour la plupart des Membres du Groupe est peu élevée, les frais qu'impliquerait un recours individuel pour ces derniers seraient largement supérieurs à toute condamnation anticipée;



- 6.28 Même s'il est difficile d'évaluer le nombre de personnes répondant à la description du Groupe, il est évident qu'il s'agit de plusieurs dizaines, voire centaines de milliers de personnes et l'exercice d'un recours individuel par chacune de ces personnes engorgerait le système judiciaire et multiplierait le travail à être effectué tant par l'Intimée Hydro-Québec et la Requérante que par les Tribunaux;

VII. NATURE DU GROUPE ET CONCLUSIONS RECHERCHÉES

A) Nature du recours

- 7.1 Une requête introductive d'instance en responsabilité civile;

B) Conclusions recherchées

- 7.2 La requérante se prévaut par les présentes de toutes les présomptions de faits et de droit pouvant exister en sa faveur en vertu de toutes lois applicables en l'instance;
- 7.3 Les conclusions que la Requérante recherche par la requête introductive d'instance sont les suivantes :

ACCUEILLIR la requête de la Requérante;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la Requérante ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe le montant d'intérêts et/ou des frais d'administration payé au-delà de ce qui est prescrit par la loi lorsque le taux d'intérêt au taux légal annualisé n'est pas indiqué, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la Requérante ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de CENTS DOLLARS (100,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.



VIII. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

PAR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ACCUEILLIR la présente requête;

AUTORISER l'exercice du recours collectif sous la forme d'une requête introductive d'instance en responsabilité civile;

ATTRIBUER à la Requérante le statut de représentant aux fins de l'exercice du recours collectif pour le compte du groupe décrit comme suit :

« toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 18 février 2009 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui sont clients de l'Intimée Hydro-Québec et qui ont payé des intérêts et/ou des frais d'administration sur le montant d'au moins une facture émise par l'Intimée Hydro-Québec depuis le 14 décembre 2007. »

ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal;

IDENTIFIER comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

Est-ce que la personne en question a acheté de l'hydroélectricité auprès de l'Intimée Hydro-Québec depuis le 14 décembre 2007?

Est-ce que la personne en question a payé des «frais d'administration», ce qui constitue en réalité des frais d'intérêts depuis le 14 décembre 2007?

L'Intimée Hydro-Québec a-t-elle commise une ou des fautes génératrices de responsabilité?

Les agissements reprochés à l'Intimée Hydro-Québec ont-ils causé des dommages aux membres du Groupe?



Est-ce que l'Intimée Hydro-Québec est responsable des dommages subis par les membres du Groupe en vertu de la Loi sur l'Intérêt ou autrement?

La Requérante et les membres du Groupe ont-ils droit à des dommages pour troubles, tracas et inconvénients?

IDENTIFIER comme suit les conclusions recherchées par le recours collectif à être institué comme les suivantes :

ACCUEILLIR la requête de la Requérante;

ACCUEILLIR le recours collectif pour tous les membres du Groupe;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la Requérante ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe le montant d'intérêts et/ou des frais d'administration payé au-delà de ce qui est prescrit par la loi lorsque le taux d'intérêt au taux légal annualisé n'est pas indiqué, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de la date du paiement de ces sommes et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

CONDAMNER l'Intimée à payer à la Requérante ainsi qu'à chacun des Membres du Groupe une somme de CENTS DOLLARS (100,00\$) à titre de dommages-intérêts pour troubles, tracas et inconvénients, le tout avec intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle à compter de l'institution du présent recours et **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces sommes;

LE TOUT avec les entiers dépens incluant les frais d'expertise et les frais de publication des avis aux membres.

DÉCLARER qu'à moins d'exclusion, les membres du groupe seront liées par tout jugement à intervenir sur le recours, de la manière prévue par la Loi;

FIXER les délais d'exclusion à trente (30) jours de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres du Groupe qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

ORDONNER la publication, au plus tard trente (30) jours après la date du prononcé du jugement à intervenir sur la présente requête, d'un avis aux membres, par les moyens ci-dessous indiqués :

Un avis sera publié une fois en français le samedi dans Le Journal de Montréal et Le Journal de Québec et/ou tout autre journal jugé approprié;



Le même avis sera publié une fois en anglais le samedi dans The Gazette et/ou tout autre journal jugé approprié;

Le même avis sera rendu disponible sur le site Internet des procureurs du Requérent;

RÉFÉRER le dossier au juge en chef pour la détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

ORDONNER au greffier de cette cour, dans le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier du district désigné;

LE TOUT avec dépens, y compris les frais de l'avis.

MONTREAL, le 18 février 2009

Paquette Godler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs de la Requérente

Monique Charland



ANNEXE 1

AVIS AUX DÉFENDEURS (Article 119 C.p.c.)

PRENEZ AVIS que la partie demanderesse a déposé au greffe de la **COUR SUPÉRIEURE** du district judiciaire de **MONTREAL** la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au Palais de justice de **MONTREAL**, situé au 1, rue Notre-Dame à Montréal, dans les dix (10) jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le Tribunal le lundi le 20 avril 2009, à 9h30 heures, en salle 2.16 du Palais de justice et le Tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec les parties demanderesse ou leur avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du Tribunal.

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé est égal ou inférieur à 7 000\$ et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

MONTREAL, le 18 février 2009.

Paquette Godler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.

Procureurs de la Requérante

Monique Charland



CANADA

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

No.:

MONIQUE CHARLAND, résidant et domiciliée au
12062, rue James Morrice, MONTRÉAL (Québec), H3M
2G9;

Requérante

c.

HYDRO-QUÉBEC, personne morale légalement
constituée, ayant son siège social et sa principale place
d'affaires au 75, boulevard René-Lévesque Ouest,
MONTRÉAL (Québec), H2Z 1A4;

Intimée

AVIS DE PRÉSENTATION

A : **HYDRO-QUÉBEC**
75, boulevard René-Lévesque Ouest
MONTRÉAL (Québec)
H2Z 1A4

PRENEZ AVIS que la présente Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour être
représentant, sera présentable devant l'un des Honorables Juges de la Cour Supérieure, siégeant en
division de pratique, pour lundi le 20 avril 2009, à 9h30, salle 2.16 du Palais de Justice de Montréal
situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal.

MONTRÉAL, le 18 février 2009.

Paquette Gadler Inc.

PAQUETTE GADLER INC.
Procureurs de la Requérante
Monique Charland



No.:

COUR SUPÉRIEURE
(RECOURS COLLECTIF)

MONIQUE CHARLAND

Requérante

c.

HYDRO-QUÉBEC

Intimée

REQUÊTE POUR AUTORISATION
D'EXERCER UN RECOURS COLLECTIF ET
POUR ÊTRE REPRÉSENTANT, AVIS AUX
DÉFENDEURS ET AVIS DE PRÉSENTATION

ORIGINAL



PAQUETTE GADLER INC.

AVOCATS
BARRISTERS AND SOLICITORS

300, PLACE D'YOUVILLE, BUREAU B-10, MONTREAL (QUEBEC) H2Y 2B6

TELEPHONE (514) 849-0771 • TELECOPIEUR (514) 849-4817

WWW.PAQUETTEGADLER.COM

BP 2161
